

Pays	Recours devant les juridictions régionales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction	Compétence	Procédure	Condition précises du droit d'introduire l'action	Finalité
BURUNDI : ratification de la Charte en 1963 CAMEROUN : ratification de la Charte en 1963 CONGO : ratification de la Charte en 1963 GABON : ratification de la Charte en 1963 GUINÉE-ÉQUATORIALE : ratification de la Charte en 1968 UGANDA : ratification de la Charte en 1963 RCA : ratification de la Charte en 1965	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE CONTENTIEUSE	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981	Condition 1 : Qui peut déposer plainte devant la Commission : - Etat (article 46 de la CharteADHP) - organisation (article 55 de la CharteADHP) - particulier Condition 2 : plainte doit être dirigée contre un Etat qui fait partie de la CharteADHP	Instaurée par l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est chargée de trois missions : - la protection des droits de l'homme et des peuples - la promotion des droits de l'homme et des peuples - l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Les compétences de la Commission sont énoncées à l'article 45 de la Charte. Articles 46 à 54 CharteADHP → compétence et procédure devant la Commission articles 55 et suivants → commission reçoit des communications d'autres acteurs que les EP. Articles 60, 61 et	Epuisement des voies de recours interne Article 50 de la CharteADHP + Article 56 Charte ADHP Exceptions : ComADPH, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril -11 mai 2005, com° n°251/02 Exemple de non-épuisement pour défaut d'invocation en substance des griefs (ComADHP, 2011, Samuel T. Muzerengwa and 110 others v Zimbabwe) Pas d'obligation d'épuiser les voies de recours parallèles dans certains cas (ComADHP, 2011, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya) Recours adéquat, effectif, utile et accessible	Victime pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la qualité à agir ComADHP, 2001, Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria = actio popularis possible + ONG ComADHP, 2006, FIDH et a. c. Sénégal : CharteADHP n'exige pas que les victimes d'une communication soient identifiées => seule l'identification de l'auteur de la communication est requise. Qualité de victime Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CourADHP, 2018, Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire)	Article 52 de la Charte ADHP Commission fait des recommandations à : l'Etat Conférence de l'UA

RDC : ratification de la Charte en 1963 RWANDA : ratification de la Charte en 1963 SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : ratification de la Charte en 1975 TCHAD : ratification de la Charte en 1963				suivants, les principes & RDD applicables à la commission. Règlement intérieur la commission https://achpr.au.int/fr/rules-procedure	Adéquat (ComADPH, 2000, Dawda Jawara c. Gambie) Effectif (ComADHP, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya, 2011) Utile Accessible Violations massives des droits de l'Homme rendant les recours ineffectifs (ComADHP, 1996, Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda) Problème d'indépendance et d'impartialité des Trib rendant les recours ineffectifs (ComADHP, 1999, Amnesty International c. Soudan)	Victime indirecte (ComADHP, 2007, Article 19 c. Erythrée) Victime potentielle : décision n'est pas encore exécutée mais si l'Etat autorise à poursuivre la décision, il y aura une violation du texte international de protection des droits de l'homme (ComADHP, 2000, Kazeem Aminu c. Nigéria)
				Compétence ratione personae N/A	Anonymat de la requête ARTICLE 56 - L'identité de l'auteur de la requête doit être donnée même si celui-ci demande à la Commission de garder	

					l'anonymat;		
				Compétence ratione loci La Commission est compétente pour examiner les plaintes si la violation a eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADPH, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril -11 mai 2005, com° n°251/02)	Délai d'introduction de la communication Article 56 CharteADHP : Il faut un délai raisonnable après épuisement des voies de recours interne Incertitude ComADHP : ComADHP, 2009, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan: communi introduite bien ap moment considéré comme raisonnable en tenant compte jp CrEDH et CrIADH + aucune raison impérieuse de la longue attente + ComADHP, 2017, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, préc : 16 mois ap faits = pas déraisonnable		

Compétence ratione materiae

Compétence large :
Article 60 CharteADHP

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la

Litispendance

Article 56 CharteADHP :
Les communications ne doivent pas “*concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.*”

ComADHP estime que la soumission d'une affaire au Conseil de Sécurité de l'ONU ou au Comité des droits de l'homme permet pas de déclarer une affaire irrecevable + peut être saisi d'une pétition individuelle

ComADH, 2009, Sudan Human Rights organisation et Center on Housing Rights and Evictions c. Soudan

ComADHP, Mpako-Nsusu c Zaïre : pas présenter l'affaire à la Commission si le Comité des droits de l'homme a déjà connu de l'affaire, solution retenue par la CADHP dans

				présente Charte.	CourADHP, 2019, Dexter Eddie Johnson c. Ghana		
				Compétence ratione temporis Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (ComADHP, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland)	Bien fondé de la requête Article 56§4 de la CharteADHP : Charte africaine mentionne pas expressément cela ComADHP, 2000, Dawda Jawara c. Gambie, préc : rejette pas la requête sur le fondement que les informations viennent de "moyens de communication de masse" + Article 56§3 CharteADHP : pas de termes injurieux dans la requête obligatoire		
BURUNDI : ratification de la Charte en 1963 CAMEROUN : ratification de	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981		Article 45 de la CharteADHP “(…), encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas			

la Charte en 1963 CONGO : ratification de la Charte en 1963 GABON : ratification de la Charte en 1963 GUINÉE-ÉQUATORIALE : ratification de la Charte en 1968 UGANDA : ratification de la Charte en 1963 RCA : ratification de la Charte en 1965 RDC : ratification de la Charte en 1963 RWANDA :	CONSULTATIVE Depuis son existence, la Commission n’a rendu qu’un seul avis consultatif : Commission ADHP, Avis consultatif de la Commission africaine des Droits de l’Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 30 mai 2007.		échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements” “Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d’un Etat partie, d’une Institution de l’OUA ou d’une Organisation africaine reconnue par l’OUA.” => Interprète que la Charte contrairement à la CourADHP			
---	--	--	---	--	--	--

ratification de la Charte en 1963 SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : ratification de la Charte en 1975 TCHAD : ratification de la Charte en 1963							
BURUNDI : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes directement par des ONG et des individus	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP) - COMPÉTENCE CONTENTIEUSE	Textes et protocoles : Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant	Qui peut saisir la Cour : Règle 39 du Règlement de la Cour “a) La Commission ; b) L'État partie qui a saisi la Commission ; c) L'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ; d) L'État partie dont le ressortissant est victime	Compétence ratione personae: CourADPH, Michelot Yogogombaye c. Sénégal, 2009: La Cour est compétente pour un litige contre un Etat Partie lié par la Charte Africaine et le Protocole de Ouagadougou	Épuisement des voies de recours interne □ Les requêtes examinées doivent nécessairement être postérieures à l'épuisement des recours internes <u>à moins</u> qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale (CourADHP, 5 février 2025, Kouadio Kobena Fory c. République de côte d'ivoire)	Victime pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la qualité à agir Qualité de victime - Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CrADHP, 2021,	Arrêts contraignant

CAMEROUN : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2014 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus CONGO : ratification du Protocole de Ouagadougou		création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou), adopté le 10 juin 1998 Règlement de la Cour Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Pour pouvoir envoyer une requête à la CourADHP, il faut que l'Etat ait ratifié le	d'une violation de droits de l'homme ; e) Les ONG africaines ; f) Un individu ou une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, pour autant que les exigences portées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies” <u>c'est à dire :</u> ONG doit être dotée du statut d'observateur auprès de la Commi + ONG et individu fait partie des Etats parties ayant déclaré accepter la compétence de la Cour + Article 5 du Protocole de Ouagadougou	Non obligation d'épuiser les voies de recours extraordinaires (CourADHP, 2016, Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie, §66 à 68) Doit au minimum invoquer en substance les griefs en interne Recours adéquat, effectif, utile et accessible Adéquat : Recours doit être suffisant de sorte à répondre à la situation du requérant (CourADHP, 2017, Mamadou Diakité et un autre c. République du Mali)	Confédération des travailleurs du Mali c. Mali) Victime indirecte Victime potentielle : décision n'est pas encore exécutée mais si l'Etat autorise à poursuivre la décision, il y aura une violation du texte international de protection des droits de l'homme	
--	--	---	---	---	---	--

en 2010 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus GABON : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2000 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence		Protocole de Ouagadougou reconnaissant la compétence de la CourADHP Il faut également déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant à la Cour d'examiner les requêtes déposées par les particuliers et ONG (Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Niger)	IL FAUT UNE déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus Article 5(3) du Protocole + CourADHP, Michelot Yogogombaye c. Sénégal, 2009) EX : CourADHP, 2022, <i>Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Mali, Malawi, Ghana, Tanzanie, Tunisie</i> : introduit recours contre des Etats qui ont acceptés	Compétence ratione loci: La Cour est compétente pour examiner les plaintes si la violation a eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Notamment CourADHP, 2022, <i>Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie, §36</i>)	Effectif (CourADHP, 2014, <i>Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso</i>) Utile (CourADHP, 24 mars 2022, <i>Rajabu Yusuph c. Tanzanie</i>) Accessible : Recours doit pouvoir être disponible, c'est à dire que le recours doit être utilisé sans obstacle pour les requérants (CourADHP, 2021, <i>Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin</i>) Dysfonctionnement de justice ds cas particulier (CourADHP, 2019,		
---	--	--	---	---	---	--	--

de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus GUINÉE-ÉQUATORIALE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou UGANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2001 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement			possibilité pour les individus et les ONG d'introduire une requête quand il y a une violation avec manquement des Etats IMPORTANT : Les conditions suivantes dans le tableau ne sont donc pas applicables pour les ONG et les individus pour introduire une requête directement		Sébastien Germain Ajavon c. Bénin : Juridiction spéciale créée pour poursuivre Monsieur car acquitté par les juridictions ordinaires => question sur l'impartialité et l'indépendance et que les chances de succès sont négligeables = recours indisponible et inefficace) Anonymat de la requête Règlement intérieur de la Cour : Règle 50 - Recevabilité des requêtes : communications reçues par la Commission doivent toujours indiquer l'identité de l'auteur (même si demande anonymat)		
---	--	--	--	--	---	--	--

par des ONG et des individus RCA : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou RDC : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2017 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus RWANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou				Compétence ratione materiae: Protocole relatif à Charte africaine des droits de l’homme et des peuples portant création d’une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples - Article 3 : Charte + présent Protocole + tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés (CourADHP, 2025, Brahim Ayed c. République Tunisienne) ATTENTION : les Etats ne sont pas forcément engagés -> ils peuvent avoir émis des réserves ou ne pas avoir ratifié certains	Délai d’introduction de la requête CourADHP, 2013, Révérend Mtikila c. Tanzanie: analyse au cas par cas. <u>SITUATION PARTICULIÈRE</u> pour les requérants notamment les détenus (pas forcément accès à info et peut pas se faire aider par avocat) = CourADHP, 2016, Mohamed Abubakari c. Tanzanie donc délai de 3 ans pas déraisonnable. + CourADHP, 2019, Kenedy Ivan c. Tanzanie = réclusion criminelle de 30 ans prison, délai de 6 mois au départ mais la Cour écarte l’argument et reprend les élément de vulnérabilité donc délai de 4 ans et 36 jours pas déraisonnable. Parfois sévère = CourADPH, 2022, Rajabu		
--	--	--	--	--	--	--	--

en 2003 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou TCHAD : ratification du Protocole de				protocoles additionnels. Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour les violations de droit international humanitaire.	Yusuph c. Tanzanie : réclusion criminelle à perpétuité = Cour retient pas l'argument de vulnérabilité pour détenu mineur pour retenir délai raisonnable (pas d'assistance juridique, découvre Cour tardivement et d'autres détenus font aussi requêtes mais pour lui délai déraisonnable) = <u>Critique</u> du manque de cohérence de la jurisprudence de la Cour	
					Interdiction de la litispendance et des recours successifs Litispendance possible quand organes sont = instance publique, internationale, indépendant, judiciaire ou	

Ouagadougou en 2016 + PAS de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus				Compétence ratione temporis : Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP, 2022, Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie) Même chose pour autres instruments internationaux (CrADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte-d'Ivoire) Date à prendre considération, pour la	quasi-judiciaire, ayant pouvoir de déterminer les responsables et tendre à faire cesser violations Conception particulière CourADHP : CourADHP, 2020, Suy Bi Gohore Emile c. Côte d'Ivoire = requérants identiques avec une autre affaire alors que c'est pas le cas. + CourADHP, 2022, Emil Touray et a. c. République de Gambie. Art 56 §7 de Charte africaine CourADHP, 2019, Dexter Eddie Johnson c. Ghana : Etat tient pas compte des		
--	--	--	--	---	--	--	--

				Cour, entrée en vigueur de : Charte, Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus Note : Préavis de 1 ans lorsque retrait du Protocole de Ouagadougou par un Etat (CrADHP, 2016, Victoire Ingabire Umuhoza c. Rwanda) Distinction entre versant substantiel (hors compétence ratione temporis) et versant procédural (dans compétence ratione temporis) : Actes instantanés : assassinat en dehors de la compétence RT mais enquête se poursuit après entrée en vigueur de Charte - CrADHP, Norbert Zongo, 2014	recommandations du Comité des droits de l'homme donc fait une requête devant CourADHP mais dit change rien au fait que l'affaire a déjà bien été réglée par une autre instance internationale. => condamnation à mort mais la Cour déclare le recours irrecevable.		
					Bien fondé de la requête Règle 48 du Règlement de la Cour : La Cour rejette la requête quand elle estime qu'elle est manifestement non fondée		

BURUNDI : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 CAMEROUN : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2014 CONGO : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2010 GABON : ratification du	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - COMPÉTENCE CONSULTATIVE Très peu utilisée comparée à la compétence contentieuse. Depuis sa création, elle n'a reçu que 15 demandes d'avis consultatifs en réponse auxquelles elle n'a rendu que 9 décisions. Les 6 autres	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou)	ARTICLE 4 du Protocole de Ouagadougou (portant création de la CourADPH) A la demande : - d'un Etat membre de l'OUA, - de l'OUA, - de tout organe de l'OUA ou - d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, Si étend ce texte, cela veut dire que les ONG	compétence ratione personae: Base juridique: - Article 4(1) du Protocole - Règle 82(1) Règlement de la Cour - Article 5(1) de l'Acte constitutif de l'UA (liste limitative, à l'origine du débat sur le Comité) - Décision relative à la demande d'Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine	Conditions de recevabilité : Épuisement des voies de recours internes : non applicable car avis consultatif.	Conditions d'introduction : Règle 82(2) du Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: La demande d'avis consultatif doit contenir : le contexte ou les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande. Article 4(1) du Protocole et règle 82 du Règlement	Non contraignant .

Protocole de Ouagadougou en 2000 GUINÉE-ÉQUATORIALE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou UGANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2001 RCA : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou RDC : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2017	demandes ont été radiées du rôle par simple ordonnance, parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences formelles et/ou substantielles de l'article 4 du Protocole. Sur les neuf décisions rendues par la Cour, six d'entre elles concluent à l'incompétence et rejettent la requête La Cour n'a rendu que trois avis consultatifs dans lesquels elle répond à la question qui lui est posée.		peuvent aussi demander un avis à la Cour	reconnue par l'UA » (26 mai 2017, Demande n° 001/2013, §§ 46-53) Entités pouvant demander un avis consultatif : - États membres : Tout État membre de l'UA peut saisir la Cour, sans exigence de ratification du Protocole. - L'UA : L'Union Africaine peut demander un avis consultatif à la Cour. - Organes de l'UA : Le Parlement panafricain et, de manière controversée, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, même s'il n'apparaît pas explicitement dans la liste de l'Acte constitutif.		intérieur: - Initiation : La procédure se déclenche par le dépôt d'une demande d'avis conforme aux exigences formelles et substantielles. - Cadre formel : La demande doit respecter les prescriptions de l'article 4 du Protocole et de la règle 82 du Règlement intérieur. - Contrôle de conformité : Les demandes non conformes peuvent être radiées par simple ordonnance, comme en témoigne le cas de 6 des 15 demandes déposées. commentaire : - Rigidité : La procédure est appliquée de manière stricte. La radiation automatique des demandes	
---	---	--	--	---	--	---	--

RWANDA : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2003 SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PAS de ratification du Protocole de Ouagadougou TCHAD : ratification du Protocole de Ouagadougou en 2016				- Organisations africaines : Ouvert aux « organisations africaines reconnues par l’UA », le terme « organisation » étant interprété de manière large (couvrant aussi bien les organisations intergouvernementales que certaines ONG). Interprétation par la Cour : - Largeur : La Cour adopte une interprétation large pour permettre aux États et aux organisations intergouvernementales d’exercer leur droit de saisine. - Débat sur le Comité : La Cour a admis que le Comité pouvait être considéré comme un organe de l’UA parce que « les décisions prises par les organes politiques au sujet des	Anonymat de la requête: Règle 82(2) du Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples: La requête ne peut être anonyme → elle doit mentionner les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.	non conformes (comme constaté dans le texte) illustre la rigueur avec laquelle la Cour contrôle le respect des prescriptions formelles, limitant ainsi l’accès à sa fonction consultative. - <u>Critique</u> : Cette rigueur, bien qu’elle garantisse la qualité des demandes, est perçue par certains comme un frein à l’extension effective de la consultation, notamment dans un contexte où la Cour peine à répondre aux attentes de ses fondateurs. CONDITIONS D’INTRODUCTION DE LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF : - Article 4(1) du Protocole - Article 5(1) de l’Acte constitutif de l’UA (pour la liste limitative des organes) - Décision relative à la demande d’Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation	
--	--	--	--	---	---	---	--

rapports présentés par le Comité apparaissent aussi aux côtés de celles concernant les autres organes » (Décision du 26 mai 2017, §§ 46-53). Toutefois, cette interprétation est critiquée car elle va au-delà de la liste exhaustive figurant dans l'Acte constitutif – la Cour précisant que « lorsqu'une liste exhaustive est fournie dans un traité, elle ne peut pas être interprétée pour y insérer une entité qui n'y est pas mentionnée » (cf. § 16 de la même décision).

- **Pour les ONG** : La Cour se montre inclusive quant à la notion d'« organisation », tout en exigeant pour celles-ci une reconnaissance juridique formelle par l'UA.

africaine reconnue par l'UA
» (26 mai 2017, §§ 46-53)

- **États membres** : La saisine est inconditionnée, sans exigence de démontrer un intérêt particulier à agir.
- **Organisations** : Doivent satisfaire trois critères cumulatifs : être une « organisation » au sens large, être « africaine » (par enregistrement et/ou par l'étendue de ses activités) et être « reconnue par l'UA » (avec une exigence de personnalité juridique pour les ONG).
- **UA** : peut saisir sans condition
- **Organes de l'UA** : Leur qualité d'organe doit être établie, bien que des débats subsistent (comme pour le Comité).

commentaire /
interprétation de la cour :
- **Ouverture étatique** : La

**compétence ratione
materiae:**

Base juridique :

- Article 4(1) du
Protocole: “la Cour
peut donner un avis
sur toute question
juridique concernant la
Charte ou tout autre
instrument pertinent
relatif aux droits de
l'homme,”
- Règle 82(2) du
Règlement de la Cour

- Décision relative à
l'Avis consultatif sur le
droit de participer à la
direction des affaires
publiques (16 juillet
2021, Demande n°
001/2020)
- Référence à l'arrêt
relatif aux actions pour
la protection des
droits de l'homme
(APDH, 18 novembre
2016, Demande n°
001/2014)

- Objet juridique : La

saisine par les États est très
large et inconditionnée,
illustrant la volonté
d'accessibilité pour tous les
États membres.

- Pour les organisations : La
Cour est inclusive vis-à-vis
des organisations
intergouvernementales,
tandis qu'elle est plus
exigeante pour les ONG,
demandant une
reconnaissance juridique
formelle (cf. décision du 26
mai 2017, § 53).

- Débat sur les organes : La
qualification du Comité
comme organe de l'UA est
débatue, la Cour se fondant
sur les pratiques des
organes politiques (Décision
du 26 mai 2017, §§ 46-53)
alors que certains estiment
que cela excède le cadre
strict de l'Acte constitutif.

compétence est limitée
aux questions
juridiques relatives
aux droits de l'homme.

- **Sources applicables:**
Couvre la Charte
africaine des droits de
l'homme et des
peuples et « tout autre
instrument pertinent
relatif aux droits de
l'homme ».

- **Limitation** : L'avis
doit porter sur des
questions impliquant
des droits subjectifs et
des obligations
impératives pour les
États, excluant ainsi
les instruments à visée
purement déclarative
(ex. Protocole du
Parlement
panafricain).

Interprétations de la
Cour :

- **Largeur vs
Restriction** : La Cour
élargit son champ en
incluant « tout autre
instrument pertinent »,

Délai d'introduction :

Aucun délai spécifique n'est
imposé dans les textes ou la
jurisprudence de la Cour, la
saisine est accessible à tout
moment.

mais reste restrictive en refusant d'étendre sa compétence aux instruments dont l'objet ne confère pas directement des droits ou obligations (ex. refus de considérer le Protocole du Parlement panafricain comme un « instrument relatif aux droits de l'homme » – position évoquée dans les travaux préparatoires et dans l'avis du 16 juillet 2021).

- **Précision jurisprudentielle** : Dans l'avis du 16 juillet 2021 (Demande n° 001/2020), la Cour rappelle que pour qu'un instrument soit qualifié de relatif aux droits de l'homme, il doit comporter à la fois des droits subjectifs et des obligations contraignantes pour les États.

ARTICLE 4 du

compétence ratione

			Protocole de Ouagadougou <i>“peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission”</i>	temporis: La demande d’avis consultatif peut être introduite à tout moment, sans condition de délai ou de période définie. Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d’entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CourADHP, 2022, Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie) Même chose pour autres instruments internationaux (CrADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l’homme (APDH) c. Côte-d’Ivoire) Date à prendre considération, pour la	Bien fondé : Règle 82(2) du Règlement intérieur CrADPH la demande d’avis consultatif portera sur des questions de droit et devra préciser le contexte ou les circonstances à l’origine de la demande. La Cour vérifie la conformité formelle et substantielle de la demande, mais l’appréciation du bien-fondé intervient dans le cadre de l’analyse juridique lors de l’avis consultatif. Toutefois, la Cour refuse de	Intérêt à agir : - Article 4(1) du Protocole et règle 82 du Règlement intérieur(pour le contrôle formel de la demande) → pas besoin de démontrer un intérêt à agir. La saisine consultative de	
--	--	--	---	---	---	--	--

				Cour, entrée en vigueur de : - Charte, - Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus	concevoir sa fonction consultative comme un mode de règlement des différends. Au contraire, elle considère que toute saisine l'invitant à apprécier le bien-fondé de prétentions divergentes dénature sa fonction consultative. (Cour ADHP, Avis consultatif sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la Covid-19, op., § 45.)	la Cour par les États membres de l'UA est une saisine inconditionnée. Les États jouissent du principe de la liberté de consultation. Ils n'ont pas l'obligation de démontrer un intérêt à agir. Il s'agit d'une saisine dont la mise en œuvre est caractérisée par l'inexistence de conditions particulières.	
				compétence ratione loci: Base juridique : - Article 4(1) du Protocole - Décision relative à la demande d'Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine reconnue par l'UA » (voir §§ 31-32 et 47) - Pour les États : La compétence territoriale	Litispendance : Article 4(1) Protocole + Règle 82(3) Règlement de la Cour : L'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se		

				s'applique à l'ensemble des États membres de l'UA, soit l'intégralité du continent africain. - Pour les organisations : L'organisation requérante doit être enregistrée en Afrique et mener des activités au-delà de son territoire d'enregistrement (à l'échelle régionale, sous-régionale ou continentale). - Cas de la diaspora : Une organisation non basée en Afrique peut être qualifiée d'« africaine » si sa structure et ses activités restent essentiellement axées sur le continent. Interprétation de la Cour : - Largeur : L'exigence territoriale est interprétée de manière large. Par	rapporter à une communication pendante devant la Commission. → pas de doublon de recours entre Commission et Cour.	Qualité de victime : N/A → non requis pour la procédure consultative. ne vise pas à indemniser ou à représenter une victime directe.	
--	--	--	--	---	--	---	--

				exemple, la Cour admet que des organisations de la diaspora peuvent être qualifiées d'« africaines » si elles disposent d'une structure organisationnelle essentiellement axée sur le continent (Décision du 26 mai 2017, §§ 31-32). - Pragmatisme : La Cour privilégie une approche fonctionnelle de l'appartenance africaine, conciliant l'exigence formelle d'enregistrement et l'étendue des activités sur le continent, ce qui suscite toutefois des débats sur la frontière entre reconnaissance formelle et effective.			
--	--	--	--	--	--	--	--